



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/130 du 16 septembre 2021
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAS PARC DU VAL BREON pour son établissement situé
ZAC du VAL BREON
sur la commune de CHÂTRES (77 160)**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006 et l'arrêté complémentaire n°09 DAIDD 1 IC 352 du 17 décembre 2009 délivrés à la société SAS PARC DU VAL BREON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de CHATRES ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société GLL BVK CHATRES SAS déposé par courrier du 13 mars 2015 concernant notamment la modification des conditions d'exploitation ;

VU le courrier préfectoral du 21 décembre 2015 actant les modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

VU le courrier préfectoral du 29 juillet 2016 actant le changement d'exploitant au profit de la société SAS PARC DU VAL BREON ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société SAS PARC DU VAL BREON déposé par courrier du 9 février 2021 et complété par courrier du 16 juin 2021 concernant notamment l'augmentation des quantités de stockage ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/21-1431 du 16/07/2021 relatif à l'instruction du dossier de modification susvisé par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 29/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 29/07/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 suscité, l'installation relève du régime de l'enregistrement mais que l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des dossiers de modification susvisés transmis par l'exploitant ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006 et n°09 DAIDD 1 IC 352 du 17 décembre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 encadrant l'installation classée sous la rubrique 2925 relevant du régime de la déclaration, concernant les dispositions constructives de l'atelier de charge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement en tenant compte des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel du projet de modification et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société SAS PARC DU VAL BREON, dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur sur la commune de Paris (75 015), est tenue de respecter sur son site de Châtres, (dit bâtiment 6, ZAC du VAL BREON) les dispositions du présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Provins,
- le maire de Châtres,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Châtres,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Provins ;
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 1^{er} :

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récapitulés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006	1.2.1	Supprimé (dispositions reprises et modifiées dans le présent arrêté)
	8.1.1	Supprimé et remplacé
	8.4.1	Complété par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD 1 IC 352 du 17 décembre 2009	1.2.1	Supprimé (dispositions reprises et modifiées dans le présent arrêté)
Courrier préfectoral du 21 décembre 2015	Classement ICPE du site et conditions d'exploitation	Supprimé (dispositions reprises et modifiées dans le présent arrêté)

Article 2 : Règles de procédure pour le suivi des installations classées de l'établissement

Les installations classées exploitées sur le site objet du présent arrêté ont initialement été autorisées par arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006 après une procédure d'autorisation, l'installation relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relevait alors d'un régime d'autorisation.

Bien que l'établissement ne comporte plus d'installation relevant du régime de l'autorisation (liste à l'article 3), du fait notamment de l'évolution de la nomenclature, les installations classées de l'établissement continueront à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure de l'autorisation.

Par exemple et sans préjudice des éventuelles évolutions du code de l'environnement, toute modification notable est à porter à la connaissance du préfet en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et la cessation des activités est à déclarer en application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006 et suivants, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inf. à 900 000 m³</p>	<p align="center">37 138 m²</p> <p align="center">406 750 m³</p> <p align="center"><u>Cellules 1 à 6 :</u> 5 560 m² – 4 800 t (m² et tonnage par cellule) Hauteur du bâtiment : 13,70 m</p> <p align="center">La quantité de matières combustibles étant de 30 000 tonnes.</p> <p>Étant inclus dans les matières combustibles les volumes de produits entrant dans les rubriques suivantes :</p> <p>2663-1 : volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p> <p>2663-2 : volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p> <p>2662 : volume susceptible d'être stocké : 8 000 m³</p> <p>1530 : volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p> <p>1532 : volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p>
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p align="center">350 t</p> <p align="center">dans le box 4</p> <p align="center">"liquides inflammables"</p>
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110[...]</p> <p>A. [...] si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p align="center">2,4 MW</p> <p>Une chaufferie abritant deux chaudières fonctionnant au gaz, d'une puissance thermique maximale unitaire de 1,2 MW</p>
4511-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	140 t
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>80 t</p> <p>dans le box 3 « aérosols »</p>
4440-2	D	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	9 t
4441-2	D	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	9 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	L'entrepôt comprend 2 locaux de charge ayant chacun une puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de 150 kW, soit une puissance maximale de courant continu utilisable de : 300 kW.
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	99 t dans le box 4 « liquides inflammables »
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	1,9 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Article 4 : Modifications des caractéristiques de l'entrepôt

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 285 du 13 décembre 2006, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

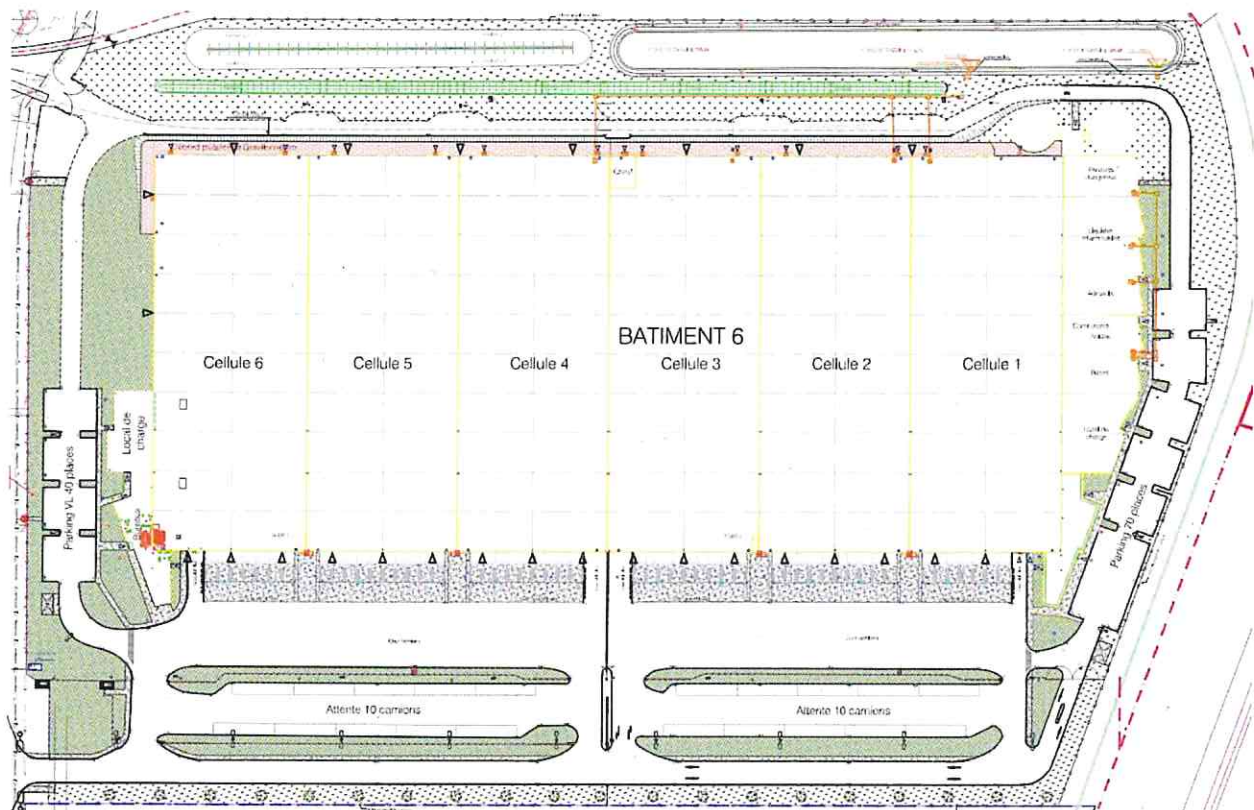
Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	37 138 m ²
Hauteur du bâtiment	13,70 m
Hauteur libre sous ferme	11,87 m

	Cellules					
Désignation	1	2	3	4	5	6
Superficie (m ²)	5 560 m ²	5 560 m ²	5 560 m ²	5 560 m ²	5 560 m ²	5 560 m ²
Quantité maximale de matières combustibles stockées (y compris emballages et palettes)	4 800 t	4 800 t	4 800 t	4 800 t	4 800 t	4 800 t
Nature des produits stockés	Huiles, huiles moteurs, bien manufacturés (cf cellules 4,5 et 6) et polymères sous toutes formes, moulés, extrudés, expansés, alvéolaires.	Huiles moteurs, cellule de préparation et picking, biens manufacturés (cf cellules 4,5 et 6) et polymères sous toutes formes, moulés, extrudés, expansés, alvéolaires.	Huiles moteurs, biens manufacturés (cf cellules 4,5 et 6), matières combustibles diverses et polymères sous toutes formes, moulés, extrudés, expansés, alvéolaires.	Biens manufacturés de l'industrie et de la grande consommation (mobilier, appareils ménagers, matériel informatique, hi-fi, jouets, denrées alimentaires, équipement automobile, pneus, livres, papier, carton, fourniture de bureaux, papeterie, CD, vêtements, ...)		

La quantité des matières combustibles qui seront stockées dans la cellule 3 restera limitée à 4 800 tonnes. Certains des produits stockés seront liquides, notamment les huiles. Le volume de liquide restera limité à 4 500 m³.

L'entrepôt comporte, accolés à la cellule 1, les locaux de stockage de produits suivants :

- Bases (rubrique 1630), d'une superficie de 276 m² ;
- Combustibles (rubrique 4440), d'une superficie de 35 m² ;
- Acides (rubrique 4441), d'une superficie de 240 m² ;
- Générateurs d'aérosols (rubrique 4320), d'une superficie de 276 m² ;
- Liquides inflammables (rubrique 4331), d'une superficie de 552 m² ;
- Produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511), d'une superficie de 276 m².



Les produits sont emballés et stockés sur des palettes disposées sur les racks. Toutefois, pour les produits lourds ou encombrants, qui permettent le gerbage des palettes, les palettes peuvent être stockées en masse par blocs. Les blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs. La hauteur maximum de stockage est de 11,87 mètres, sauf pour les locaux de stockage de produits dangereux où elle est de 5 mètres.

Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammables ainsi que des gaz inflammables liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité dans les cellules de l'entrepôt.

Article 5 : Aménagements d'arrêtés ministériels de prescriptions générales

À l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est sollicité et encadré par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (ateliers de charge)

Le point 2.4.1. Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures non contiguës à d'autres locaux sont en bardage. Le local de charge sera situé dans un local avec une paroi séparative REI120 jusqu'en toiture avec l'entrepôt,
- la toiture est considérée comme *Broof(t3)*,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »